

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 26 FEVRIER 2013

---

L'AN DEUX MIL TREIZE

---

Le **VINGT-SIX DU MOIS DE FEVRIER à 18 H 30**

Le Conseil Municipal de la commune de BROCAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON, Maire.**

**Date de la convocation** : 20 Février 2013.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Luc BLANC-SIMON - M. Serge DUPOUY - MME Valérie GARDEILS - MME Nelly GILLET - M. Jean FORNIER de LACHAUX - M. Jean-Pierre LASSALLE - M. Jean-Christophe ELINEAU - M. Jacques LAFITTE - M. Jean-Jacques LESBATS - MME Jessy PEAN -

**ABSENTS EXCUSES** : MME Angéline SOURIGUES - M. Alain MARCHAL - M. Gilles LAPORTE -

**ABSENTS NON EXCUSES** : MME Fabienne SCHAEERER - M. Laurent MARTINEZ -

**Secrétaire de séance** : MME Valérie GARDEILS

**ORDRE DU JOUR** :

- **N° 09/13** : Approbation de la Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et adhésion (ou renouvellement de l'adhésion) au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
- **N° 10/13** : Adhésion à la plateforme de dématérialisation des délibérations transmises au contrôle de légalité « ACTES ».
- Questions diverses.

**N° 09/13 : APPROBATION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ET ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE.**

**Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative : Livre III : Espaces naturels • L326-1. • L331-2 • L333-1 à L333-3 • L333-4 • L334-2. • L334-3. • L362-1 et règlementaire Livre III : Espaces naturels • Article R321-10, Article R333-1 à R 333-16. • Article R334-4 ;

**Vu** le décret n° 2000-692 du 17 juillet 2000 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

**Vu** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2007.2768 du 17 décembre 2007 lançant la procédure de révision de la charte, et donnant délégation à la Commission Permanente pour se prononcer sur tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de révision de la charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

**Vu** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2009.1147 réunie le 9 juillet 2009 révisant le périmètre d'étude ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2010.1725 CP du 12 juillet 2010 validant l'avant-projet de Charte et transmettant à l'Etat pour avis intermédiaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2011.2614 CP du 14 novembre 2011 ;

**Vu** le courrier du Préfet de la Région Aquitaine du 16 février 2012 transmettant les avis intermédiaires du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 24 janvier 2012, de la Commission du CNPN du 16 novembre 2011 et du Bureau de la Fédération des Parcs du 16 novembre 2011 ;

**Vu** le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 27 janvier 2012 actant la candidature du Parc naturel régional des Landes de Gascogne en vue de la reconnaissance de son Projet de Charte comme Agenda 21 ;

**Vu** le rapport de la commission d'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai 2012 au 30 juin 2012 ;

**Vu** les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional du 5 octobre 2012 ;

**Vu** les articles L.5721 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le courrier du X novembre 2012 du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;

**Vu** la note de synthèse annexée à la présente délibération ;

Madame ou Monsieur le Maire présente le dossier du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et le courrier du Président du Conseil Régional d'Aquitaine.

Elle ou Il évoque en particulier les objectifs principaux des Parcs Naturels Régionaux (PNR), « *projets de développement fondés sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine* », leur gestion locale basée sur la participation.

La Charte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne doit être approuvée par les communes concernées par le périmètre du PNR. Cette approbation détermine la possibilité pour les communes concernées de faire partie du territoire classé en PNR.

Elle ou Il ajoute que l'approbation de la Charte aura effet pour 12 années, et qu'elle implique l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional.

La charte exprime deux ambitions partagées par l'ensemble des acteurs qui reconnaissent une destinée, un caractère commun à ce territoire au patrimoine naturel et culturel riche, mais qui se doit d'être préservé et valorisé. La première ambition consiste à conserver l'identité forestière du territoire et la deuxième ambition affiche la volonté d'accompagner les mutations entre identité patrimoniale et innovation. Ces deux ambitions sont déclinées en 6 priorités politiques :

- Priorité politique 1 : Conserver le caractère forestier du territoire
- Priorité politique 2 : Gérer de façon durable et solidaire la ressource en eau
- Priorité politique 3 : Les espaces naturels : une intégrité patrimoniale à préserver et à renforcer
- Priorité politique 4 : Pour un urbanisme et un habitat, dans le respect des Paysages et de l'identité
- Priorité politique 5 : Accompagner l'activité humaine, pour un développement équilibré
- Priorité politique 6 : Développer et partager une conscience de territoire

Par ailleurs, le Syndicat Mixte de Gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne a été créé en 1970. Le Code de l'environnement (article L.333-3) stipule en effet que la gestion des Parcs Naturels Régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes associant des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (Syndicat Mixte dit ouvert).

Les statuts actuels ont été revus et approuvés en 1993.

Il est aujourd'hui proposé de modifier les statuts en approuvant le projet de statuts joints à la présente afin de notamment :

- prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ;
- faire évoluer la composition et les représentations au sein du Syndicat Mixte ;
- permettre l'adhésion des communes candidates ;
- permettre l'adhésion des Etablissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre du territoire.
- permettre la substitution des villes portes par les agglomérations portes de Bordeaux et Mont-de-Marsan.

Ces statuts doivent être approuvés unanimement par l'ensemble des collectivités et établissements cités dans le projet de statuts soit : les 53 communes, les 10 EPCI, les deux Conseils Généraux de la Gironde et des Landes, les deux agglomérations portes de Bordeaux et Mont-de-Marsan ainsi que le Conseil Régional d'Aquitaine.

Le conseil après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité (une abstention) :

- **approuve** la Charte du Parc Naturel Régional Landes de Gascogne,
- **approuve** les statuts du Syndicat Mixte de gestion et d'aménagement du Parc Naturel Régional Landes de Gascogne,
- **approuve** le plan de financement prévisionnel à trois ans,
- **décide** de l'adhésion de la commune au syndicat mixte,
- **donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

**N° 10/13 : ADHESION A LA PLATEFORME DE DEMATERIALISATION  
DES DELIBERATIONS TRANSMISES AU CONTROLE DE LEGALITE  
« ACTES ».**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette question avait déjà été mise à l'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2012 mais qu'aucune décision n'avait été prise faute d'éléments financiers suffisants.

Il expose donc à nouveau à l'assemblée que dans le cadre de la modernisation des services publics, le dispositif ACTES, déployé sur plan national en mars 2006, permet aux collectivités locales et à leurs établissements publics, au travers d'un processus fiable, de télétransmettre les actes soumis au contrôle administratif du Préfet (actes réglementaires et actes budgétaires).

Sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ces actes peuvent être enregistrés et transmis par l'application ACTES. Les accusés de réception sont immédiats. La dématérialisation permet une validation plus rapide des actes.

Outil de la modernisation de l'administration, ACTES permet un gain de temps (allègement des tâches de manipulation, d'expédition), une réduction des coûts, une

traçabilité des échanges avec une équivalence juridique par rapport à celle d'un acte matérialisé.

Pour adhérer à ce dispositif, il convient de passer une convention avec le Préfet des Landes et d'adhérer à une plateforme de dématérialisation homologuée, au choix. Pour le département des Landes, la seule plateforme existante est celle de Landes Public de l'Alpi.

Les tarifs d'adhésion à la plateforme de l'ALPI sont les suivants :

- 160 € la 1<sup>ère</sup> année (inclus formation + certification accès)
- 100 € /an ensuite.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion de la commune au dispositif ACTES.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de recourir à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à compter du **1<sup>er</sup> mai 2013** ;
- **DECIDE** d'adhérer à la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité de **l'ALPI – Maison des Communes – 175, Place de la Caserne Bosquet – BP 30069 40000 MONT-DE-MARSAN Cédex** ;
- **ACCEPTE** les tarifs fixés par le Syndicat Mixte ALPI ;
- **DESIGNE** Madame Florence LAPASSOUSE-BOULAIS, Secrétaire de Mairie, pour télétransmettre les actes de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer la convention de télétransmission des actes entre la Préfecture des Landes et la commune, telle qu'annexée à la présente délibération.

# **Convention**

entre le Préfet des Landes  
et XXXXXXXXXXXXX  
pour procéder à la  
télétransmission des actes soumis  
au contrôle de légalité

## **1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION**

---

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture des Landes, représentée par le préfet des Landes
- 2) Et la commune de XXXX , représentée par le maire XXXXX, dûment habilité par délibération du XXXXXX

## **2. DISPOSITIF UTILISÉ**

### **2.1. RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUÉ**

---

Le dispositif de télétransmission « XXX »

### **2.2. INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU RACCORDEMENT DU DISPOSITIF**

---

#### **2.1.1. Trigramme identifiant**

ITC :

## **2.2.2 Renseignements sur la collectivité :**

Numéro SIREN :

Nom :

Nature : (commune, Département, EPCI...)

Adresse postale :

## **2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif**

Nom :

Adresse postale :

Adresse Mail :

# **3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION**

## **3.1. CLAUSES NATIONALES**

### **3.1.1.Prise de connaissance des actes**

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des Landes des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

### **3.1.2.Confidentialité**

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère de l'Intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

### **3.1.3.Support mutuel de communication entre les deux sphères**

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivités locales» et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au Ministère de l'Intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera directement le service de support du Ministère de l'Intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le Ministère de l'Intérieur).

### **3.1.4. Interruptions programmées du service**

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier<sup>3</sup>

### **3.1.5. Suspensions d'accès**

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

---

<sup>3</sup> **Sous réserve des dispositions du 3.3**

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3.

L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

### **3.1.6. Renoncement à la télétransmission**

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la commune de XXX informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartiendra de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes concernés de la commune de XXX devront parvenir au représentant de l'Etat sur support papier en 3 exemplaires dont un original.

La notification de ce renoncement devra être formulée par écrit au moins 3 jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en cause sous forme papier.

En cas de renoncement partiel, il devra toutefois correspondre soit à la totalité d'une catégorie d'actes (par exemple les délibérations, ou les arrêtés...), soit à l'ensemble des actes correspondant à un niveau précis de la nomenclature (par exemple tous les actes relatifs à la Fonction Publique - référencés 4 - ou les actes relatifs aux personnels contractuels - référencés 4.2 - ...).

Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat jusqu'à son terme annuel et deviendra caduque à cette date. Si ultérieurement la commune souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par la voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

Pendant la période de suspension, la collectivité conserve le bénéfice de la convention et peut redemander à adresser par la voie électronique les actes concernés par celle-ci ou le cas échéant une partie desdits actes. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau le mode électronique. Le préfet accusera réception de cette demande et indiquera à la commune la date à laquelle les envois dématérialisés seront acceptés, date qui sera postérieure d'au moins 3 jours francs à compter de la réception de la demande de la commune et ne pourra excéder 10 jours.

## **3.2. CLAUSES PARTICULIÈRES**

### **3.2.1. Classification des actes**

La commune de XXX s'engage à respecter la classification en matière utilisée dans le département des Landes qui est annexée à la présente convention, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. la norme d'échange).

L'utilisation des autres niveaux (3 à 5) peut :

- Soit être abandonnée (dans l'hypothèse où la seule classification est utilisée) ;
- Soit être rendue facultative et laissée à l'appréciation du préfet et des collectivités ;
- Soit être rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

### **3.2.2.Support mutuel**

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le courrier papier, le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes.

En préfecture, hormis les contacts directs que le maire peut avoir avec le préfet, les personnes susceptibles d'être contactées sont les agents affectés à la Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales, 26 rue Victor Hugo, 40021 Mont de Marsan Cedex

Tél. : 05.58.06.59.23 (secrétariat) et 05.58.06.59.40 (directeur) / 59.21 (chef de bureau).

Mail : [daecl@landes.gouv.fr](mailto:daecl@landes.gouv.fr) ou Télécopie : 05.58.06.59.44

Pour la commune de XXXX

(Liste des agents habilités à la télétransmission (nom, prénom, téléphone)

### **3.2.3.Tests et formations**

Aucune période de test n'est envisagée. Seule la transmission sous forme dématérialisée sera autorisée, les parties s'interdisant les transmissions d'actes ou de courriers fictifs.

### **3.2.4.Types d'actes télétransmis**

Le préfet des Landes et la commune de XXXX conviennent du fait que la transmission par voie électronique des actes portera sur l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité. La transmission respectera la nomenclature annexée à la présente convention.

**En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.**

Un mois après le raccordement, un bilan d'étape sera réalisé entre la préfecture et la collectivité.

### **3.2.5. Autres**

**La commune de XXXX s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement** dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé du maire ou d'une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

### **3.3. *Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires***

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.14. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

#### **3.3.1. Documents budgétaires concernés par la télétransmission**

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif

#### **3.3.2. Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

#### **3.3.3. Télétransmission du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture**

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission des ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

## 4. VALIDITÉ ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

### 4.1. ***Durée de validité de la convention***

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, avec une évaluation d'étape au bout des six premiers mois, en cas de besoin.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

### 4.2. ***Clauses d'actualisation de la convention***

Les clauses de la présente convention peuvent faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- Des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- Par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du Ministère de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportés au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention sera actualisée sous forme d'avenants.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la médaille d'or du travail a été attribuée à Monsieur Michel Bordes. Puis, il donne lecture d'un courrier de l'Association des Maires des Landes relatif à la collecte de boîtes de conserves pour la Banque Alimentaire, opération appelée « La solidarité, ça conserve ». Avant de donner une réponse quant à la participation de la commune à cette opération, Monsieur le Maire est chargé de se renseigner un peu plus.

Jessy Péan explique l'Opération pour l'Amélioration de l'Habitat et pour laquelle une réunion aura lieu fin mars, début avril. Des documents vont être distribués à l'attention des mairies et des habitants pour expliquer le projet qui regroupe trois objectifs : la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ; la rénovation thermique et la prise en compte de l'adaptation au logement liée à la perte d'autonomie.

Le quota de bénéficiaires de cette opération pour la Communauté de Communes du Pays d'Albret est le suivant :

- 42 logements pour les propriétaires occupants ;
- 18 logements pour les propriétaires bailleurs.

En tout, 220 logements seront pris en compte pour la Haute Lande.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Suivent les signatures.

Jean-Luc BLANC-SIMON

Serge DUPOUY

Valérie GARDEILS

Nelly GILLET

Jean FORNIER de LACHAUX

Jean-Pierre LASSALLE

Jean-Christophe ELINEAU

Jacques LAFITTE

Jean-Jacques LESBATS

Jessy PÉAN

